



Ville de Castelnaudary

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

**Direction des Sports
Camping « La Giraille »**

Département de
l'Aude
Arrondissement de
Carcassonne

OBJET :
**REGIE DE RECETTES CAMPING « LA
GIRAILLE » - NOMINATION DU REGISSEUR Mr
GARRIGUE Cyril**

4 – FONCTION PUBLIQUE
4.1 Personnels titulaires
et stagiaires de la F.P.T.

Décision N°2023-89

Le Maire de CASTELNAUDARY,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'alinéa 7,

VU les décisions n° 2014-227, 2018-150 et 153 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports pour encaissement des recettes du camping et de la location de la salle de la Giraille.

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes des communes,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-177 portant nomination de Mme RAHO MOUSSA Yasmine et des mandataires suppléants,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de changer le régisseur intérimaire et la liste des mandataires suppléants pour l'encaissement des recettes du camping et de la location de la salle de la Giraille.

VU l'avis conforme du Trésorier du SGC de Carcassonne valant agrément en date du 5 avril 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : que M. Garrigue Cyril est nommée à partir du 1er Mai 2023 régisseur titulaire des recettes provenant des droits d'entrées du camping municipal et de la location de la salle de la Giraille, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : qu'en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. GARRIGUE Cyril sera remplacé par Mme CLERGUE Elodie ou M. BALON Etienne ou Mme SIMON (RAHO MOUSSA) Yasmine ou M. OULD-BOUAMAMA Madjid ou M. RUMEAU Didier ou M. PITIE Patrice, mandataires suppléants, sans excéder une période consécutive de 6 mois renouvelable une seule fois.

ARTICLE 3 : que M. Garrigue Cyril, conformément à la réglementation en vigueur, percevra annuellement une indemnité « IFSE régie » de 120 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, en complément de la part fonction IFSE

ARTICLE 4 : que les mandataires suppléants percevront annuellement une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur dont le montant est fixé à 10 % de l'indemnité du régisseur titulaire spécifiée ci-dessus pour une période de prise de régie effective d'un mois minimum par an après avoir effectué un procès-verbal de remise de régie.

ARTICLE 5 : que le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont effectués.

ARTICLE 6 : que le régisseur et les mandataire suppléant(s) ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 : que le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : que le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

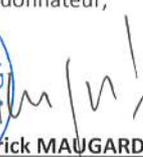
ARTICLE 9 : que la décision n° 2022-177 est annulée et remplacée par la présente décision dès qu'elle devient exécutoire.

ARTICLE 10 : que la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 11 : que Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Sports et Monsieur le Trésorier du SGC de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : que la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal et qu'ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude, à Monsieur le Trésorier du SGC de Carcassonne, notification en sera faite aux intéressés.

Fait à Castelnaudary, le 12 avril 2023

L'ordonnateur,

Patrick MAUGARD



Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le 17 AVR. 2023

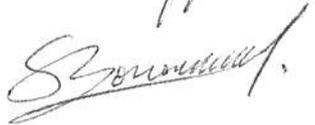


ID : 011-211100763-20230412-DEC202389-DE

Le Régisseur
(précédé de la formule manuscrite :
«vu pour acceptation»)
GARRIGUE Cyril

Vu pour acceptation


Le mandataire Suppléant
idem
OULD BOUAMAMA Madjid

Le et approuvé


Le mandataire Suppléant
Idem
BALON Etienne



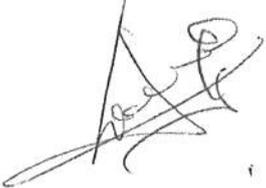
Le mandataire Suppléant
Idem
RAHO MOUSSA Yasmine



Le mandataire Suppléant
Idem
PITIE Patrice



La mandataire Suppléant
Idem
M. RUMEAU Didier



Le mandataire suppléant
idem
Mme CLERGUE Elodie



Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le 17 AVR. 2023

Berger
Levrault

ID : 011-211100763-20230412-DEC202389-DE